

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 17 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SELLIER David**

Rouadan  
Sainte Florence  
85140 ESSARTS EN BOCAGE

**Nos Références : 25-1720 CD/BB**  
**Code AIOT : 0006310702**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juillet 2025 dans l'établissement SELLIER David, implanté à Rouadan, Sainte Florence, 85140 Essarts en Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SELLIER David
- Rouadan - Sainte Florence - 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0006310702
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pension canine et l'élevage canin est répertorié au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par preuve de dépôt n°DB 2018/1491 du 10 décembre 2018 et complétée le 15 janvier 2019, pour 49 chiens.

Le jour de l'inspection, 21 chiens étaient présents sur le site dont 8 pour la partie pension canine, 11 pour la partie élevage de race Épagneul Breton destinés à la chasse et 2 chiens de garde de race Bergers Allemands.

Le site comprend :

- 2 bâtiments distincts dont un pour la pension canine et un pour l'élevage : le bâtiment de la pension comprend un bureau et 20 box avec courettes ; le bâtiment de l'élevage comprend 9 box avec courettes.
- un chalet servant de maternité.
- un grand parc d'ébat d'environ 2000 m<sup>2</sup>.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
8	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	Demande d'action corrective	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Demande d'action corrective	6 mois
10	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Conforme
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Conforme
3	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Conforme
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1	Conforme
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	Conforme
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Conforme
11	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8	Conforme
12	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Conforme
13	Aménagement des	Arrêté Ministériel du 08/12/2006,	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	locaux- Imperméabilité- Etanchéité	article 5.3.1	
14	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Conforme
15	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	Conforme
16	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Conforme
17	Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis	Conforme
18	Prévention des abolements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en parfait état de propreté.

Cependant, quelques non-conformités ont été relevées le jour de l'inspection, notamment la non vérification régulière des installations électriques, une défense incendie extérieure absente, les fiches de données de sécurité et les numéros d'appel d'urgences ne sont pas affichés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;</li> <li>- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</li> <li>- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;</li> <li>- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.</li> </ul> <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site respecte les distances réglementaires.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, ...).
<b>Constats :</b> Le site est correctement intégré dans le paysage. Il est maintenu en bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 3 : Accessibilité incendie et secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
<b>Constats :</b> Le site est parfaitement accessible aux véhicules d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Les installations sont surveillées par l'exploitant lui-même.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Le site est entièrement sécurisé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y pénétrer.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas en sa possession les fiches de données de sécurité notamment du produit utilisé pour la désinfection des box et des courettes, le Saniterpen.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Se procurer et avoir à disposition la fiche de données de sécurité des produits dangereux pour l'environnement.
<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites :</b> <i>Demande d'action corrective</i>
<b>Proposition de délais :</b> <i>15 jours</i>

**N° 7 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
<b>Constats :</b> Les bâtiments d'élevage et de la pension sont très bien entretenus. Un nettoyage des box et des courettes est effectué tous les jours. Une désinfection est faite après chaque départ de chiens. Les déjections canines sont ramassées tous les jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> La vérification périodique des installations électriques n'est pas faite régulièrement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Installations électriques à faire vérifier par un professionnel. Cette vérification est à effectuer tous les 5 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais :</b> <b>2 mois</b>

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li></ul> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> Un extincteur est bien présent sur place.

Cependant, aucune défense incendie extérieure à moins de 200 mètres du site n'est présente.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Mettre en place une poche souple incendie de 120 m <sup>3</sup> à moins de 200 mètres de vos installations.
<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais : 6 mois</b>

**N° 10 : Affichages et consignes de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</li> <li>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</li> <li>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</li> <li>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,</li> </ul> ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
<b>Constats :</b> Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité ne sont pas affichés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Afficher les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité en cas de sinistre.
<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Demande d'action corrective</b>
<b>Proposition de délais : 15 jours</b>

**N° 11 : Lutte contre les insectes et les rongeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité et hygiène
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
<b>Constats :</b> La lutte contre la prolifération des rongeurs est effectuée par l'exploitant en mettant des pièges dans le bureau et dans les sas des box.
<b>Type de suites proposées : Sans suite</b>

**N° 12 : Prévention de la fuite des chiens**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, ...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
<b>Constats :</b> Les chiens ne peuvent s'enfuir, le site étant entièrement clôturé par un grillage et fermé par un grand portail.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
<b>Constats :</b> Toutes les installations sont imperméables et étanches. Elles sont bien maintenues en bon état de propreté et d'étanchéité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Collecte des eaux de nettoyage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
<b>Constats :</b> Les eaux de nettoyage des box et des courettes sont collectées et dirigées vers le bassin de phytoépuration. Les eaux usées sont donc filtrées par un lit planté de roseaux. Une grille est présente en amont du système d'assainissement afin de récupérer les poils des chiens.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Eau des toitures**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> L'eau des toitures est récupérée par des gouttières et est ensuite évacuée dans le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Traitement des effluents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
<b>Constats :</b> Les déjections canines sont ramassées tous les jours et sont ensuite déposées dans le compost. Le compost dispose d'une plateforme bétonnée et une goulotte est présente afin de récupérer les jus. Aucune fuite dans le milieu naturel n'a été constatée le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 17 : Animaux morts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7 bis
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
<b>Constats :</b> Lorsqu'un animal meurt au sein de l'établissement, il est emmené chez le vétérinaire pour être ensuite incinéré.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 : Prévention des aboiements**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
<b>Constats :</b> Les chiens n'ont aucun visuel direct sur la voie publique et ils sont rentrés chaque nuit dans leur box. Le jour de l'inspection, aucun aboiement intempestif n'a été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

